RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03725
Numéro SIREN : 890 713 449
Nom ou dénomination : BORNE

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2021 sous le numéro de dépôt 16788

BORNE

SNC au capital 1.000 euros
Siège social : Parc de l'Innovation
183 rue de Menin
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE
890 713 449 RCS LILLE METROPOLE

ACTE SOUS SEINGS PRIVES

CONTENANT DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 2 AVRIL 2021

– La société AVENTIM Représentée par sa Présidente la société PEAK INVEST Elle-même représentée par son Président Monsieur Hugues JOUBERT Propriétaire de neuf cent soixante parts sociales, ci	960 parts
- La société HOLDING MAGELLAN Représentée par Monsieur Hugues JOUBERT Propriétaire de dix parts sociales, ci	10 parts
- La société HOLDING TEMEHANI Représentée par Monsieur Christophe JANET Propriétaire de vingt parts sociales, ci	20 parts
- La société ACM INVESTISSEMENT ET ENTREPRENEURIAT Représentée par Monsieur Axel MOTTE Propriétaire de dix parts sociales, ci	10 parts
Total	**1.000 parts**

Seuls associés de la société désignée en-tête des présentes, propriétaires des 1.000 (mille) parts sociales composant le capital de la Société.

Connaissance prise :

- du projet de cession par la SAS AVENTIM de 10 parts de la société à :

 - La société HOLDING TEMEHANI, SAS au capital de 20.000 € dont le siège social est 5 allée des Tisserands – 59420 MOUVAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 823 598 370, associée de la société BORNE, à hauteur de 2 parts

 - La société ACM INVESTISSEMENT ET ENTREPRENEURIAT, SAS au capital de 1.000 € dont le siège social est 183 rue de Menin – Parc de l'Innovation – 59520 MARQUETTE LEZ LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 539 188 938, associée de la société BORNE , à hauteur de 1 part,

- La société REVIENCE INVEST, SAS au capital de 1.000 € dont le siège social est 1072 rue de Molpas – 59710 MERIGNIES, immatriculée au RCS LILLE METROPOLE sous le numéro 888 570 199, non associée de la société BORNE, à hauteur de 6 parts,

- La société HOLDING MAGELLAN, SAS au capital de 7.700 € dont le siège social est 183 rue de Menin, Parc de l'Innovation -59520 MARQUETTE LEZ LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 487 941 239, associée de la société BORNE, à hauteur de 1 part,

Ont, en application de l'article 22 des statuts de la Société, pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés connaissance prise des projets de cessions par la société AVENTIM de :

- de 2 parts, à la société HOLDING TEMEHANI, SAS au capital de 20.000 € dont le siège social est 5 allée des Tisserands – 59420 MOUVAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 823 598 370, associée de la société BORNE,

- de 1 part à la société ACM INVESTISSEMENT ET ENTREPRENEURIAT, SAS au capital de 1.000 € dont le siège social est 183 rue de Menin – Parc de l'Innovation – 59520 MARQUETTE LEZ LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 539 188 938, associée de la société BORNE ,

- de 6 parts à la société REVIENCE INVEST, SAS au capital de 1.000 € dont le siège social est 1072 rue de Molpas – 59710 MERIGNIES, immatriculée au RCS LILLE METROPOLE sous le numéro 888 570 199, non associée de la société BORNE

- de 1 part à la société HOLDING MAGELLAN, SAS au capital de 7.700 € dont le siège social est 183 rue de Menin, Parc de l'Innovation -59520 MARQUETTE LEZ LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 487 941 239, associée de la société BORNE.

décident d'autoriser lesdites cessions et d'agréer expressément la société REVIENCE INVEST en qualité de nouvelle associée conformément aux dispositions des statuts.

DEUXIEME DECISION

Les associés en conséquence de la réalisation des cessions de parts au profit des sociétés HOLDING TEMEHANI, ACM INVESTISSEMENT ET ENTREPRENEURIAT, HOLDING MAGELLAN et REVIENCE INVEST agréées à la première décision, décident de modifier comme suit l'article 8 « PARTS SOCIALES » des statuts :

Article 8 – Parts sociales
Le texte de cet article est abrogé purement et simplement et remplacé par le suivant :

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société AVENTIM Les neuf cent cinquante parts numérotées de 1 à 950,	950 parts
A la société HOLDING MAGELLAN Les onze parts numérotées de 961 à 970 et 951,	11 parts
A la société ACM INVESTISSEMENT ET ENTREPRENEURIAT Les onze parts numérotées de 971 à 980 et 952,	11 parts
A la société HOLDING TEMEHANI Les vingt deux parts numérotées de 953 et 954 et de 981 à 1.000,	22 parts
A la société REVIENCE INVEST Les six parts numérotées de 955 à 960,	6 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	**1.000 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

TROISIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions qui précèdent.

Fait à Marquette lez Lille
Le 2 avril 2021
En deux (2) exemplaires

Pour la société AVENTIM **M. Hugues JOUBERT**	**Pour la société HOLDING MAGELLAN** **M. Hugues JOUBERT**
Pour la société ACM INVESTISSEMENT ET ENTREPRENEURIAT **M. Axel MOTTE**	**Pour la société HOLDING TEMEHANI** **M. Christophe JANET**

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société **AVENTIM**, SAS au capital de 223.187,70 € dont le siège social est 183 rue de Menin, Parc de l'Innovation - 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 491 146 551, représentée par la société PEAK INVEST, Présidente, elle-même représentée par son Président Monsieur Hugues JOUBERT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « LE CEDANT »,

D'UNE PART,

ET

- La société **HOLDING TEMEHANI**, SAS au capital de 20.000 € dont le siège social est 5 allée des Tisserands – 59420 MOUVAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 823 598 370, représentée par Monsieur Christophe JANET, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- La société **ACM INVESTISSEMENT ET ENTREPRENEURIAT**, SAS au capital de 1.000 € dont le siège social est 183 rue de Menin – Parc de l'Innovation – 59520 MARQUETTE LEZ LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 539 188 938, représentée par Monsieur Axel MOTTE, son Président , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- La société **HOLDING MAGELLAN**, SAS au capital de 7.700 euros, dont le siège est à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520) 183 rue de Menin, Parc de l'Innovation, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 487 941 239, représentée par son Président Monsieur Hugues JOUBERT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- la société **REVIENCE INVEST,** SAS au capital de 1.000 € dont le siège social est 1072 rue de Molpas – 59710 MERIGNIES, immatriculée au RCS Lille Métropole sous le numéro 888 570 199, représentée par son Président Monsieur Frédéric FLO, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommées « LES CESSIONNAIRES »,

D'AUTRE PART,

Avec l'intervention de :

- La société **BORNE,** SNC au capital de 1.000 € ayant son siège social est 183 rue de Menin – Parc de l'Innovation – 59520 MARQUETTE LEZ LILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole, sous le numéro 890 713 449, représentée par son gérant, Monsieur Hugues JOUBERT**,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :

Il existe une société en nom collectif dénommée **BORNE**, dont le siège est à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520) 183 rue de Menin, Parc de l'Innovation.

Cette société est immatriculée depuis le 5 novembre 2020 au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 890 713 449

Son capital social s'élève actuellement à 1.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000.

En conséquence de quoi,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet essentiel de la présente convention est de constater les conditions et modalités de la cession par la soussignée de première part, au profit des soussignées de seconde part, portant sur la pleine propriété de dix (10) parts sociales qu'elle possède dans le capital de la société BORNE.

2. DEFINITIONS - INTERPRETATION

2.1. Définitions

Sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps des présentes, les termes ci-après ont les significations suivantes :

CEDANT	désigne la soussignée de première part.
CESSIONNAIRES	désigne les soussignées de seconde part.
SOCIETE	désigne la société BORNE, SNC au capital de 1.000 euros dont le siège est à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520) 183 rue de Menin, Parc de l'Innovation et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 890 713 449.
PARTS SOCIALES	désigne les dix (10) parts sociales de la société BORNE, qui font l'objet de la présente cession.
DATE DE CESSION	est la date de transfert de propriété et de jouissance ainsi qu'il l'est stipulé à l'article 8.
CONVENTION	désigne la présente convention de cessions de parts sociales.

2.2. Interprétation

Dans la suite de la CONVENTION :

a) Toute référence à une disposition légale inclut la référence à :

- tout règlement, ordonnance ou autre législation ou réglementation subsidiaire se rapportant à cette disposition et,

- tout avenant, modification, réitération ou remplacement de cette disposition ;

b) Les titres des articles, sections ou paragraphes de la présente CONVENTION y figurent dans le seul but d'en faciliter la lecture et ne peuvent être invoqués en vue de son interprétation.

c) Les définitions données pour un terme au singulier s'appliquent également lorsque ce terme est employé au pluriel et *vice versa*.

d) Les définitions données pour un substantif s'appliquent *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et *vice versa*.

e) Les termes employés au pluriel s'appliquent tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.

f) Toute référence aux parties inclut leurs successeurs et leurs ayants droit autorisés respectifs.

3. DECLARATIONS PREALABLES DU CEDANT

La SOCIETE a son siège social à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520) 183 rue de Menin, Parc de l'Innovation et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 890 713 449 depuis le 5 novembre 2020.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et venant à expiration le 4 novembre 2119.

Le capital de la SOCIETE s'élève à 1.000 euros, divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A la société AVENTIM les neuf cent soixante parts numérotées de 1 à 960,

- A la société HOLDING MAGELLAN les dix parts numérotées de 961 à 970,

- A la société ACM INVESTISSEMENT ET ENTREPRENEURIAT les dix parts numérotées de 971 à 980,

- A la société HOLDING TEMEHANI les vingt parts numérotées de 981 à 1.000,

Le CEDANT détient donc actuellement 96 % des parts sociales de la SOCIETE.

La SOCIETE n'a émis aucune part sociale en rémunération d'apports en industrie.

La SOCIETE a pour objet :

- La prise de participation dans des sociétés ayant vocation à réaliser des projets de promotion immobilière
- La réhabilitation, la démolition, la mise en valeur, la transformation, la division, la construction, l'aménagement de tous immeubles à usage de logement, de commerces, de restaurants, de services, de bureaux et coworking, d'hôtellerie,
- La construction de piscines,
- L'aménagement de stationnements, de voiries et réseaux, et d'espaces verts,
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties, et l'échange de touts terrains et immeubles, droits sociaux de sociétés immobilières ou non,
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et constitution de garanties relatives,
- La propriété, l'administration, l'entretien, la gestion et l'exploitation par voie de location desdits immeubles,
- La revente partielle des biens immobiliers en l'état ,
- La vente ou la location dudit bien immobilier, soit en totalité, soit par fractions, en l'état futur d'achèvement, à terme ou après achèvement,
- La création de lotissement,
- La constitution de tous syndicats, participation ou de sociétés sous toute forme, la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de titres quelconques, ou encore sous la forme de commandite, dans toutes entreprises ou sociétés ayant pour objet principal ou secondaire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à celui de la Société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La SOCIETE ne détient aucune filiale ni aucun titre de participation.

La SOCIETE clôturera son premier exercice social le 31 décembre 2021.

La SOCIETE est dirigée par Monsieur Hugues JOUBERT en qualité de gérant non associé, nommé à ces fonctions pour une durée illimitée.

4. DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Les parties confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent en tête des présentes.

Elles déclarent en outre qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, civile ou commerciale, susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

5. DECLARATIONS PREALABLES DES CESSIONNAIRES

a) A titre liminaire, les CESSIONNAIRES déclarent que, pour la conclusion de la présente CONVENTION, ils ont pu préalablement obtenir toutes les informations demandées nécessaires à sa bonne connaissance de la SOCIETE, notamment sur ses caractéristiques, sa situation passée et actuelle et ses perspectives d'avenir.

b) Enfin, les CESSIONNAIRES déclarent qu'ils ont disposé du temps nécessaire pour examiner les documents et renseignements transmis ou mis à sa disposition.

6. OBJET DE LA CESSION

6.1. Propriété des PARTS SOCIALES

Le CEDANT est régulièrement propriétaire des dix (10) parts pour les avoir souscrite à la constitution de la société le 21 octobre 2020.

Il est ici précisé que la propriété des parts sociales résulte uniquement des statuts et qu'il n'a été et ne sera créé aucun titre représentatif des PARTS SOCIALES.

6.2. Disponibilité des PARTS SOCIALES

Le CEDANT déclare qu'il n'existe aucun obstacle, ni aucune restriction à la libre disposition des PARTS SOCIALES qu'il entend céder ; en particulier, ces PARTS SOCIALES sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Elles ne font l'objet d'aucune promesse, option d'achat, convention de préférence, droit de préemption ou clause d'inaliénabilité et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une action résolutoire à quelque titre que ce soit.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, en dehors des dispositions de la loi et des statuts concernant l'agrément, ne vient interdire, limiter ou retarder la cession de ces PARTS SOCIALES.

6.3. Agrément de la cession

Conformément aux statuts de la SOCIETE, la présente cession des PARTS SOCIALES au profit des CESSIONNAIRES a été autorisée par décision unanime des associés préalablement à l'établissement des présentes.

7. CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, aux CESSIONNAIRES, qui l'acceptent, la pleine propriété des dix (10) parts sociales portant les numéros 951 à 960, lui appartenant dans le capital de la SOCIETE dans les proportions suivantes :

- 1 part numérotée 951, à la société HOLDING MAGELLAN,
- 1 part numérotée 952 à la société ACM INVESTISSEMENT ET ENTREPRENEURIAT,
- 2 parts numérotées 953 et 954 à la société HOLDING TEMEHANI,
- 6 parts numérotées 955 à 960 à la société REVIENCE INVEST.

Il est expressément convenu entre les parties qu'aucune garantie de passif n'est accordée au x CESSIONNAIRES au titre de la présente cession de parts sociales ainsi qu'il le sera détaillé ci-après à l'article 11.

8. PRISE DE POSSESSION REELLE ET JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

8.1. Jouissance des PARTS SOCIALES

Les CESSIONNAIRES sont titulaires, à compter de ce jour, de la pleine propriété des PARTS SOCIALES cédées ; ils en ont la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession, laquelle sera mentionnée dans les statuts de la SOCIETE.

Le CEDANT subroge les CESSIONNAIRES dans tous les droits et obligations attachés à la pleine propriété des PARTS SOCIALES à compter de cette même date.

8.2. Droit de vote – Droit aux dividendes

A compter de ce jour, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant au titulaire des PARTS SOCIALES qui sera mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement aux CESSIONNAIRES et notamment au titre de l'exercice en cours, ce qu'accepte expressément le CEDANT.

Les parties reconnaissent que le prix de cession des PARTS SOCIALES a été déterminé eu égard à ces stipulations.

Les CESSIONNAIRES disposeront également de tous les droits de vote attachés à leur qualité d'associés tels qu'ils résultent des dispositions légales ou réglementaires et des dispositions statutaires.

9. PRIX DE CESSION

La présente cession des PARTS SOCIALES est consentie et acceptée moyennant le prix global et définitif de dix euros (10 €), répartis comme suit :

- A hauteur de un euro (1 €) pour la cession consentie à la société HOLDING MAGELLAN, ce prix est intégralement payé ce jour par la société HOLDING MAGELLAN, par voie de virement bancaire d'un montant correspondant effectué au profit du CEDANT sur le compte bancaire ouvert à son nom dont l'IBAN a été préalablement communiqué,

- A hauteur de un euro (1 €) pour la cession consentie à la société ACM – INVESTISSEEMNT ET ENTREPRENEURIAT, ce prix est intégralement payé ce jour par la société ACM – INVESTISSEMENT ET ENTREPRENEURIAT, par voie de virement bancaire d'un montant correspondant effectué au profit du CEDANT sur le compte bancaire ouvert à son nom dont l'IBAN a été préalablement communiqué,

- A hauteur de deux euros (2 €) pour la cession consentie à la société HOLDING TEMEHANI, ce prix est intégralement payé ce jour par la société HOLDING TEMEHANI, par voie de virement bancaire d'un montant correspondant effectué au profit du CEDANT sur le compte bancaire ouvert à son nom dont l'IBAN a été préalablement communiqué,

- A hauteur de six euros (6 €) pour la cession consentie à la société REVIENCE INVEST, ce prix est intégralement payé ce jour par la société REVIENCE INVEST, par voie de virement bancaire d'un montant correspondant effectué au profit du CEDANT sur le compte bancaire ouvert à son nom dont l'IBAN a été préalablement communiqué,

Ce que le CEDANT reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Les parties déclarent expressément qu'elles ont volontairement exclu toute intervention extérieure, y compris du rédacteur de la présente CONVENTION, en matière de détermination du prix de cession convenu ci-dessus ; elles déchargent en conséquence ce dernier de toute responsabilité en la matière.

10. OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES DU CEDANT

Le CEDANT se déclare informé qu'après la présente cession, il reste tenu du passif né de l'inexécution d'engagements pris par la SOCIETE préalablement à la présente cession, à concurrence des PARTS SOCIALES présentement cédées, même si l'exigibilité de la créance de la SOCIETE est postérieure à la présente CESSION.

Les CESSIONNAIRES se déclarent informés qu'ils sont tenus de tout le passif social, même antérieur à la présente cession.

11. GARANTIE DU CEDANT

Dans le cadre de la présente cession, les CESSIONNAIRES renoncent expressément à demander au CEDANT une garantie conventionnelle d'actif et de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la DATE DE CESSION.

12. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines et sanctions édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation et augmentation du prix.

13. DECLARATIONS DIVERSES

13.1. Déclarations communes

Les parties déclarent :

- chacune en ce qui la concerne, qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, ni soumises à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou autre procédure similaire,

- qu'elles jouissent du plein exercice de leur capacité civile,

- avoir arrêté le prix, ses modalités de détermination, ainsi que les charges et conditions de la présente cession de parts sociales, directement entre elles, sans le concours du rédacteur des présentes qu'elles déchargent de toute responsabilité dans ces domaines,

- qu'elles disposent de la pleine capacité civile,

- qu'elles sont résidentes françaises au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

13.2. Déclarations du CEDANT

En outre, le CEDANT déclare :

- qu'il a la libre disposition et la pleine propriété des PARTS SOCIALES ;

- qu'il est pleinement habilité et a tous pouvoirs nécessaires pour conclure et exécuter ses obligations au titre des présentes et pour céder au CESSIONNAIRE la pleine propriété des PARTS SOCIALES dans les conditions des présentes.

- que la SOCIETE n'est pas en cessation de paiement, ni ne fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement ou liquidation judiciaire ;

- qu'il est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des PARTS SOCIALES.

13.3. Déclarations aux fins d'enregistrement

Les parties déclarent :

- que la SOCIETE n'est pas à prépondérance immobilière au sens des dispositions de l'article 150 UB/726 I-2 du Code général des impôts ;

- qu'en conséquence, la présente cession de parts est assujettie aux droits de mutation au taux de 3 %, l'assiette des droits étant constituée par le prix de cession.

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas dissolution de la SOCIETE.

14. OPPOSABILITE DE LA CESSION

Intervenant ici en sa qualité de gérant de la SOCIETE, Monsieur Hugues JOUBERT, déclare ès qualités accepter la présente cessions de parts dont s'agit en vue de leur opposabilité à la société ; en conséquence, il déclare dispenser la présente cession de la signification prévue à l'article 1690 du Code civil.

Cette cession n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la présente cession de parts fera l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales et d'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

15. STIPULATIONS DIVERSES

Les parties conviennent que tout préambule et/ou annexes font partie intégrale de la CONVENTION ; en cas de contradiction entre les termes du corps de la CONVENTION et de ses annexes, les termes du corps de la CONVENTION prévalent.

La présente CONVENTION constitue l'intégralité de l'accord entre les parties concernant son objet. Elle annule et remplace toute convention antérieure entre les parties portant sur le même objet.
Toute modification de la présente CONVENTION ne pourra résulter que d'un accord écrit signé par chacune des parties.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un des droits lui étant conférés par la CONVENTION ne vaudra pas renonciation de la part de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit, si les conditions de son exercice se trouvent à nouveau réunies.

La nullité, l'inopposabilité, ou, plus généralement, l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations de la CONVENTION n'affectera pas le reste de la CONVENTION et celle-ci sera exécutée comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cette nullité, inopposabilité ou absence d'effet ne compromette pas l'équilibre de la CONVENTION et que la stipulation en cause n'ait pas été une condition déterminante du consentement d'une Partie.

En outre, les parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

16. LOI APPLICABLE

La présente CONVENTION est soumise dans son intégralité à la loi française.

17. EXECUTION FORCEE

Chaque Partie consent expressément et irrévocablement au droit des autres parties de solliciter, à leur choix, l'exécution forcée de ses engagements stipulés dans la présente CONVENTION et/ou de solliciter des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice en cas d'inexécution.

18. FORMALITES - FRAIS ET HONORAIRES

La présente cession sera inscrite dans les statuts de la SOCIETE qui seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole au dossier de la société concernée en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, ce à quoi LES CESSIONNAIRES s'engagent expressément.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie de la présente CONVENTION à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.
Les frais, droits et taxes des présentes seront supportés :

- par LES CESSIONNAIRES, pour ceux se rattachant à la cession des PARTS SOCIALES,
- par la SOCIETE, pour ceux se rattachant aux modifications statutaires.

Chaque Partie supportera et règlera les honoraires et frais de ses conseils respectifs et des intermédiaires éventuels auxquels elle aura fait appel.

19. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la CONVENTION et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif.

Fait en 7 exemplaires dont deux pour l'enregistrement, un pour le dépôt au siège social et un pour le dépôt en annexe du RCS,
A Marquette lez Lille
Le 2 avril 2021

LE CEDANT

AVENTIM
Représentée par PEAK INVEST elle même
représentée par M. Hugues JOUBERT

LES CESSIONNNAIRES :

ACM INVESTISSEMENT ET ENTREPRENEURIAT
Monsieur Axel MOTTE

HOLDING TEMEHANI
Monsieur Christophe JANET

HOLDING MAGELLAN
Monsieur Hugues JOUBERT

REVIENCE INVEST
Monsieur Frédéric FLO

LA SOCIETE

BORNE
Monsieur Hugues JOUBERT, gérant

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT LILLE
Le 28/05/2021 Dossier 2021 00018055, référence 5914P61 2021 A 04977
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

Corinne SAMPRAN
Contrôleuse

BORNE
Société en Nom Collectif au capital de 1.000 €
183 rue de Menin - Parc de l'Innovation
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE
890 713 449 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

Mis à jour le 2 AVRIL 2021

Article 1er . - Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 . - Objet

La société a pour objet :

- La prise de participation dans des sociétés ayant vocation à réaliser des projets de promotion immobilière
- La réhabilitation, la démolition, la mise en valeur, la transformation, la division, la construction, l'aménagement de tous immeubles à usage de logement, de commerces, de restaurants, de services, de bureaux et coworking, d'hôtellerie,
- La construction de piscines,
- L'aménagement de stationnements, de voiries et réseaux, et d'espaces verts,
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties, et l'échange de touts terrains et immeubles, droits sociaux de sociétés immobilières ou non,
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et constitution de garanties relatives,
- La propriété, l'administration, l'entretien, la gestion et l'exploitation par voie de location desdits immeubles,
- La revente partielle des biens immobiliers en l'état ,
- La vente ou la location dudit bien immobilier, soit en totalité, soit par fractions, en l'état futur d'achèvement, à terme ou après achèvement,
- La création de lotissement,
- La constitution de tous syndicats, participation ou de sociétés sous toute forme, la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de titres quelconques, ou encore sous la forme de commandite, dans toutes entreprises ou sociétés ayant pour objet principal ou secondaire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à celui de la Société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la

prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 . - Dénomination

La dénomination de la Société est : **BORNE**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 . - Siège social

Le siège social est fixé : 183 rue de Menin – Parc de l'Innovation -59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Le déplacement du siège social est décidé par une décision collective extraordinaire des associés. Le siège social peut cependant être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

Article 5 . - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 . - Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de mille euros (1.000 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

La somme de mille euros (1.000 euros) représentant le montant des apports sera versée à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la Société, dans les 8 jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

À défaut de versement à l'expiration de ce délai, et sans préjudice de mesures d'exécution et toute indemnisation complémentaire, les sommes appelées seront productives d'intérêts au taux de 5% l'an.

Article 7 . - Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 euros),

Il est divisé en mille (1000) parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées.

Article 8 . - Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société AVENTIM Les neuf cent cinquante parts numérotées de 1 à 950,	950 parts
A la société HOLDING MAGELLAN Les onze parts numérotées de 961 à 970 et 951,	11 parts
A la société ACM INVESTISSEMENT ET ENTREPRENEURIAT Les onze parts numérotées de 971 à 980 et 952,	11 parts
A la société HOLDING TEMEHANI Les vingt deux parts numérotées de 953 et 954 et de 981 à 1.000,	22 parts
A la société REVIENCE INVEST Les six parts numérotées de 955 à 960,	6 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	**1.000 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 9 . - Modifications du capital social

1. - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés. Il peut être augmenté soit par création de parts sociales nouvelles, soit par augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées à l'unanimité des associés.

Les augmentations de capital en numéraire par création de parts nouvelles sont décidées à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts, être augmenté par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation du nominal des parts sociales anciennes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession puisse être inférieur à 10 jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. - Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à la majorité prévue pour la modification des statuts, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 10 . - Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

Article 11 . - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 12 . - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens ou un partenaire lié par un PACS

a) Si, lors de l'apport de biens au moyen de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint doit être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

b) En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil. Le (ou : La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Article 13 . - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil. Chaque indivisaire a néanmoins le droit de recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations d'assemblées générales ou en cas de consultation écrite.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14 . - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal et proportionnel au nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Article 15 . - Cession et transmission des parts sociales

CESSION ENTRE VIFS

Les parts sociales ne sont pas négociables. Toute cession devra être constatée par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. À titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

Huit jours suivant la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession. La décision devra intervenir dans les quinze jours suivant la convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

Le résultat de la consultation est notifié à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

Si l'agrément est obtenu, la cession devra être régularisée sous un délai d'un mois à compter de la notification visée ci-dessus. À défaut l'agrément sera caduc.

La présente procédure s'applique à toute cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, quel qu'en soit le procédé tel que cession, donation, échanges, apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine..., la présente liste étant indicative et non exhaustive.

TRANSMISSION PAR DÉCÈS

La dissolution d'une personne morale associée est assimilée, pour l'application des présentes, au décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre tous les associés survivants et, s'ils sont agréés comme associés, les héritiers, partenaire lié par un PACS et conjoint de l'associé décédé. Toute notification sera valablement faite à la dernière adresse de l'associé décédé.

L'agrément doit être délivré dans les trois (3) mois suivant la justification de leur qualité.

L'agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants et doit être notifié dans les six mois de la notification de la survenance du décès à la Société par lettre recommandée.

Si l'agrément n'est pas notifié aux conjoint et héritiers dans le délai évoqué ou si l'agrément n'est pas accordé, les parts concernées sont annulées et remboursées aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises par ceux-ci ou toutes personnes agréées par eux.

La valeur des parts sera déterminée à l'amiable au jour du décès. À défaut d'accord, la valeur sera fixée par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit de l'associé décédé.

Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. La Société doit être transformée, dans l'année du décès, en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la Société est dissoute.

DISSOLUTION DE COMMUNAUTE OU DE PACS DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1er, et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

Article 16 . - Faillite. Interdiction et incapacité d'un associé. Exclusion

16.1. - La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

16-2. - L'exclusion d'un associé peut être prononcée pour justes motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts ;

- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés ;

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 . - Nomination, révocation et démission des gérants

1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, désignés par décision collective prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Les fonctions des gérants ont une durée non limitée pour la durée fixée par la décision de nomination.

2. Révocation

La révocation d'un gérant non associé est décidée par décision collective prise à la majorité des trois quarts des parts sociales des autres associés, gérants et non gérants.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de demander des dommages-intérêts en cas de démission à contretemps.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé(e) à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article précédent des présents statuts.

Article 18 . - Gérant personne morale

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérante doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai et dans les mêmes formes son remplaçant.

Article 19 . - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

S'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

Le gérant de la Société est habilité à signer tout acte de financement lié à l'objet social et prendre ou donner toutes garanties réelles ou personnelles nécessaires pour la mise en place de ses financements.

Article 20 . - Rémunération de la gérance

Le gérant ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 21 . - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et éventuellement suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 22 . - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des gérants, l'autorisation des opérations excédant leurs pouvoirs, l'agrément des cessions de parts et toutes modifications des statuts.

Elles peuvent être prises à toute époque de l'année, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les comptes annuels sont approuvés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutes les décisions dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées par des articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts, par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. ;
- lorsqu'elles modifient les statuts, et notamment lorsqu'elles ont pour objet la transformation de la Société en société d'une autre forme, par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. ; toutefois, la transformation en société par actions simplifiée doit être décidée à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

Article 23 . - Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé, à leur dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation précise les jour, heure et lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Sont annexés aux convocations, le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance prévu par la loi et les règlements, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Tout associé peut convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la révocation du ou des gérants.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. À défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 24 . - Consultation écrite

La gérance peut consulter les associés par écrit, sauf pour l'approbation des comptes ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée.

Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements nécessaires ainsi qu'un bulletin de vote leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par la gérance ; au procès-verbal sont annexés les bulletins de vote de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 25 . - Exercice social. Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le: 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et, le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion conformément aux dispositions légales et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les Sociétés commerciales.

Deux fois par an, ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 26 . - Affectation et répartition des résultats

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

En cas de pertes, celles-ci sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves et leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

Article 27 - Dissolution. Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision adoptée à la majorité des trois quarts des parts sociales, lorsqu'aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif.

La cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après rappelées :

- la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés ;
- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu ;
- la cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

Lorsque toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et ce, dans les conditions prévues par l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

Article 28 . - Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Article 29 – Personnes intervenant à l'acte constitutif

- La société AVENTIM, SAS au capital de 223.187,70 € dont le siège social est 183 rue de Menin, Parc de l'Innovation - 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 491 146 551, représentée par la société PEAK INVEST, Présidente, elle-même représentée par son Président Monsieur Hugues JOUBERT.

- La société HOLDING MAGELLAN , SAS au capital de 7.700 € dont le siège social est 183 rue de Menin, Parc de l'Innovation 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 487 941 239, représentée par Monsieur Hugues JOUBERT, son Président.

- La société HOLDING TEMEHANI, SAS au capital de 20.000 € dont le siège social est 5 allée des Tisserands – 59420 MOUVAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 823 598 370, représentée par Monsieur Christophe JANET, son Président.

- La société ACM INVESTISSEMENT ET ENTREPRENEURIAT, SAS au capital de 1.000 € dont le siège social est 183 rue de Menin – Parc de l'Innovation – 59520 MARQUETTE LEZ LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 539 188 938, représentée par Monsieur Axel MOTTE, son Président, lui-même représenté par Monsieur Vincent ROMON en vertu d'une procuration en date du 21 octobre 2020.

Article 30 – Nomination du premier gérant

Le premier président de la société est :
Monsieur Hugues JOUBERT demeurant 3 allée du Parc – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée. Sa rémunération est fixée par acte séparé.

Article 31 – Personnalité morale- Engagement de la période de formation

31.1 La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective des associés.

Article 32 – Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Article 33 – Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.
Monsieur Hugues JOUBERT, signera l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

STATUTS MIS A JOUR
LE GERANT